

STATUTS

MDA Nord des Bouches du Rhône – MDA 13 NORD

Titre I : Dénomination, but, siège, durée

Article 1 Préambule

Afin de répondre aux besoins de santé des jeunes (santé entendue au sens de l'OMS « la santé est un état de bien-être complet, physique, mental et social »), un groupe de professionnels issus des Centres Médico-Psychologiques enfants/adolescents et adultes, de l'hôpital général, de la PMI, de la Mission Locale, de l'Education Nationale et de l'associatif ont créé en 1993 une association dénommée ESPACE SANTE JEUNES.

Devant l'évolution sociale de la prise en charge et de l'accueil des adolescents, un décret ministériel a créé en 2004 des lieux dédiés dénommés « MAISON DES ADOLESCENTS ».

L'ESPACE SANTE JEUNES qui fonctionne selon le cahier des charges des MDA depuis sa création a souhaité évoluer vers cette formalisation en sollicitant le label MDA. Cet agrément nous a été accordé en mai 2009.

Cette modification des statuts va dans le sens d'une cohérence « ESPACE SANTE JEUNES » devenant « MAISON DES ADOLESCENTS NORD DES BOUCHES DU RHÔNE » dite en abrégé « MDA 13 NORD »

Cette association est régie par la Loi du 1er Juillet 1901.

Article 2 But

La MDA 13 NORD, a pour but de développer un travail en réseau de l'ensemble des partenaires concernés par la santé des jeunes de 11 à 25 ans. Il s'appuie sur la définition de la Santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) « Un état complet de bien être physique, mental et social ».

Article 3 Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La couverture de 4 zones d'intervention : Salon de Provence, Miramas, Arles et Châteaurenard. La liste des 57 communes figurera dans le règlement intérieur
- La coordination de différentes missions concernant les jeunes, leurs familles et les professionnels,
- L'accueil, l'écoute, l'information et l'orientation,
- L'évaluation des situations,

-La prise en charge médicale et psychologique,
-L'accompagnement éducatif, social et juridique,
-Un centre d'informations et de ressources,
et tous autres moyens, de nature économique ou autre, susceptibles de concourir au but énoncé à l'article 2.

Article 4 Siège

Elle a son siège social au 94 rue Labadie – 13300 SALON DE PROVENCE
Son siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de son Conseil de direction.

Article 5 Durée

Sa durée est illimitée.

Titre II : Composition

Article 6 Membres

L'association se compose :

1. de membres d'honneurs qui ont précédemment apporté leurs concours à l'association et dont la liste est annexée aux présents statuts ; à savoir les anciens membres fondateurs et les nouveaux membres issus du comité de pilotage MDA et qui ont été présents au moins à 4 reprises.
2. de membres actifs, personnes physiques ou morales, susceptibles d'apporter une aide effective au fonctionnement de l'association. Ils doivent faire acte de candidature par le biais d'un bulletin d'adhésion.
Ils doivent être présentés par deux membres du Conseil de direction et agréés par le bureau qui n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Les personnes morales peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.
3. de membres de droit que sont les administrations, les collectivités territoriales (Conseil Général, Conseil Régional, les communautés d'agglomération et les communes soutenant financièrement la MDA 13 Nord, les établissements publics de l'Etat dont la liste est contenue dans le règlement intérieur. Ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.
4. de membres associés que sont :
 - Les représentants des usagers dont la liste est contenue dans le règlement intérieur. Ils peuvent se faire représenter par la personne de leur choix.
 - Les usagers, ils doivent faire acte de candidature par le biais d'un bulletin d'adhésion et être agréés par le bureau.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil de direction, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

Titre III : Administration

Article 8 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, répartis en deux collèges :

- le collège 1 qui réunit les membres d'honneurs et les membres actifs et qui élit en son sein un conseil de direction chargé de l'administration de la MDA 13 NORD.
Le conseil de direction élit un bureau qui reçoit délégation pour l'administration de la vie de l'association.
Le président de l'association est issu de ce bureau
- le collège 2 qui réunit les membres de droit et les membres associés et qui élit en son sein un conseil d'orientation garant de l'éthique de l'association

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de direction ou sur la demande du quart au moins des membres. Elle est présidée par le président du Conseil de direction qui est également président de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil de direction.

Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

Durant l'Assemblée générale :

- les membres du collège 1 élisent le Conseil de direction
- les membres du collège 2 élisent le Conseil d'orientation.

Elle entend les rapports :

- du Conseil d'orientation
- du Conseil de direction sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil de direction et d'orientation.

Article 11 Le Conseil de direction

L'association est administrée par un Conseil de direction composé de 7 membres au moins et de 20 au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres du collège 1.

Les administrateurs sont renouvelables tous les ans par tiers.

Les premières listes de renouvellement sont établies par tirage au sort. Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La présence d'un tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres, adressée par écrit au Président.

Le Conseil de direction est chargé de la gestion et de l'administration de l'association dans tous les domaines non réservés à l'assemblée générale.

Seul le conseil de direction peut proposer à l'assemblée générale d'éventuelles modifications des statuts.

Le Président du Conseil d'orientation peut être invité à participer à titre consultatif.

Le Conseil de direction peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne réputée pour sa compétence, notamment le Directeur.

Les délibérations et décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédent neuf années, aliénation de biens et emprunts, relèvent de la compétence du Conseil de direction.

Article 12 Le bureau

Le Conseil de direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret le cas échéant, un bureau composé de 6 personnes au moins et de 10 au plus.

Les membres du bureau sont élus pour un an, ils sont rééligibles.

Le bureau nomme parmi ses membres :

- Un secrétaire général.
- un Président : Le président du conseil de direction est le président de l'association
- 4 vices Présidents représentant chacun un des territoires visés à l'article 3.
- Un trésorier.

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la gestion courante de l'association.

Notamment il est chargé d'exécuter les décisions du conseil, instruit et prépare les décisions du conseil de direction.

Il est en particulier investi du pouvoir de prendre toute mesure conservatoire de nature à défendre les intérêts de l'Association ; dans ce cadre, il décide notamment d'ester en justice

Le bureau délègue à son Président, les pouvoirs nécessaires pour administrer l'Association, la représenter dans ses rapports avec les tiers et ester en justice, et en général pour accomplir tous les actes de la vie civile.

Au nom de l'Association, il lui donne délégation permanente pour faire ouvrir et fonctionner tous comptes dans les établissements financiers.

Le Président et/ou le Trésorier ordonnance les dépenses et signe, les documents financiers et de paiement ou, dans la mesure de la délégation fixée par le Conseil, avec le directeur.

Le Président peut, donner mandat de représentation ou délégation de pouvoirs à toute personne du Conseil de direction, au directeur, à des cadres salariés de l'association choisis par eux, pour tout ou partie des actes ci-dessus mentionnés.

Article 13 Le Conseil d'orientation

L'assemblée générale élit un Conseil d'orientation composé de 8 membres au moins et de 20 au plus élus pour 3 ans parmi les membres du collège 2.

Chaque territoire visé à l'article 3 doit être représenté au sein de ce conseil d'orientation.

Le conseil élit son président pour la même durée.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par son Président.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats de représentation.

Les votes sont acquis à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Dans le cas où le nombre de ses membres devient inférieur à 8 entre deux réunions de l'assemblée générale, le conseil d'orientation peut coopter parmi les membres du collège 2 pour atteindre ce minimum.

Le mandat de ces personnes cooptées est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Article 14 Pouvoirs du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation a pour fonction de :

- veiller au respect du projet associatif, des statuts et de l'éthique de l'association ;
- faire des propositions au Conseil de direction quant aux orientations de la politique associative et quant aux actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre ;
- veiller à la conformité de l'action menée par le Conseil de direction avec ces orientations, statuts et éthique et lui faire part de ses observations ;
- être saisie par le Conseil de direction de toute question particulière pouvant nécessiter ses analyses et observations,
- présenter, par l'intermédiaire de son Président, à l'assemblée générale un rapport sur les orientations, observations, propositions, suggestions qu'elle estime utiles au développement de l'association,
- statuer, soit à son initiative, soit sur proposition du Conseil de direction, sur les fautes graves reprochées à un membre du Conseil d'orientation autre que son Président.

Article 15 Fonctions du Président du conseil d'orientation

Le Président du conseil:

- convoque le conseil et en fixe l'ordre du jour ;
- anime et dirige les travaux du conseil ;
- fait établir les procès-verbaux de ces réunions et en communique un exemplaire au Président du Conseil de direction, Président de l'association ;
- reçoit un exemplaire des procès-verbaux des réunions du Conseil de direction ;
- peut inviter le Président du Conseil de direction et/ou le Directeur à venir expliquer devant le conseil, les comptes-rendus écrits de ce Conseil, à préparer avec lui les réunions du conseil et, si nécessaire, à participer aux travaux en vue d'éclairer une question particulière, relevant de sa compétence ;
- représente le Conseil d'orientation lors des réunions de l'assemblée générale;
- présente, au cours de l'Assemblée générale, le rapport d'orientation établi annuellement par le Conseil qu'il préside.

Article 16 Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des subventions des organisations internationales, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des administrations publiques, semi-publiques et privées ;
2. des remboursements, par ces mêmes collectivités, des services rendus ;
3. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
4. du revenu de ses biens ;
5. et de toute autre ressource à caractère économique concourant au but défini à l'article 2.

Titre IV : Modification des statuts, dissolution, règlement intérieur

Article 17 Modification des statuts

Sur proposition du Conseil de direction, les statuts ne peuvent être modifiés que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés au cours d'une assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée dans un délai maximal d'un mois et délibère valablement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 Dissolution de l'association

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des membres de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée, dans un délai maximal d'un mois, et délibère valablement à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le Conseil de direction décide la dévolution du solde actif de l'Association à une autre Association à but non lucratif, en conformité à la législation en vigueur, lors de la dissolution.



94 rue Labadie - 13300 Salon de Provence
Tél. 04-90-56-78-89 – Fax 04-90-56-99-54
ESJ-SALON@wanadoo.fr

M.D.A Nord des Bouches du Rhône
Maison des Adolescents

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Association à titre mandataire, affectataire ou autre, feront retour à qui de droit. Les apports seront restitués à leurs auteurs.

Article 19 Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 20 Formalités

Le Secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture compétente, les changements survenus dans le Bureau ou les statuts.

Le Président

Le secrétaire général